RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3E

statuts

SASU au capital de 500 euros

69 avenue de Gourrèges

33370 Yvrac

EDS

3E
Société par actions Simplifiée
U ret : en cours d'attribution
[redacted]

Le soussigné :
Monsieur Da [redacted] de nationalit [redacted]
et domicilié a [redacted]
A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle,

ARTICLE 1- FORME
il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées, une société par action simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2- OBJET
La société a pour objet en France et à l'étranger :
-La réalisation de tous travaux de construction et de rénovation générale de bâtiments résidentiels et non résidentiels avec le *négoce de tous produits liés à la réalisation de l'objet ci-dessus spécifié* ainsi que de La maîtrise d'ouvrage déléguée,La maîtrise d'oeuvre,l'assistance, le conseil et l'accompagnement dans toutes démarches administratives, juridiques liées aux projets de réhabilitation, réaménagement,rénovation et construction.

Article 3- DENOMINATION
La dénomination sociale est : « 3E »
Dans tout les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par action simplifié unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.
Sigle : 3E

Article 4- SIEGE SOCIAL
Le siège social est fixé à Yvrac (33370), 69 avenue de Gourreges.Il peut être transféré en tout endroit par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5- DUREE
La durée de la société est fixé à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

EDS

Article 6- APPORTS

A la constitution, l'actionnaire unique a procédé aux apports suivants :
Monsieur Edmond Da silva : 500 euros
Soit une somme numéraire de cinq cent euros (500 euros), correspondant à cent (100)actions de cinq euro (5,00 euros) chacune, souscrites en totalité.
A la constitution, le capital est entièrement libéré.
La somme de 500 euros a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation

Article 7- CAPITAL SOCIAL

A la constitution, le capital a été fixé à cinq cent euros (500 euros), répartit en cent (100) actions de cinq euros (5 euros) chacune, de même catégorie.

Article 8- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I- Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.
II- La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

Article 9- LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Article 10- FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11- TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la résiliation de celle-ci.Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les

EDS

registres tenus à cet effet au siège social.
La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement

établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».
La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dés réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

Article 12- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblée générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains document sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.
Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelques prétextes que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 13- GESTION DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président.
Le président de la société est élu à la majorité simple par assemblée générale.Le mandat du président est renouvelable sans limitation.
Les fonctions de président prennent fin soit par décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.
Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Article 14-CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du code de commerce, le commissaire aux comptes, s'il en es nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président et actionnaire unique.
En application des dispositions de l'article L.227-11 du code du commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président.

EDS

Article 15- DECISSIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
-approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
-approbation des conventions réglementées,
-nomination des commissaires aux comptes,
-augmentation, amortissement, et réduction du capital social,
-transformation de la société,
-modification des statuts, sauf transfert du siège social
Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

Article 16- FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prise en assemblée générale.Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prise par tout moyens de télécommunication électronique.
Toutefois, devront être prise en assemblée générale les décision relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.
Les décisions collectives prises en assemblée générale sont constatée par procès verbaux signé par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Article 17- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 Janvier et finit le 31 Décembre. Le premier exercice social sera clôturé le 31 Décembre deux mille vingt quatre (31/12/2024)

Article 18- INVENTAIRE-COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
Dans les six mois de clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu.

Article 19- CAPITAUX PROPRES INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées par les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale si il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

EDS

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 20- DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute, dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.
Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cet décision collective.
Le liquidateur représente la société.Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif.Il est habilité à payer les créanciers et à repartir le solde disponible.

Article 21- CONTESTATION

Les parties attribuent compétence au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 22- NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier président de la société nommés aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Monsieur Edmond Da silva.
Monsieur Edmond Da silva a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

Article 23- REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.
La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorque celleci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 24- FORMALITES DE PUBLICITE-POUVOIR-FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.
Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à yvrac Statuts.

Monsieur Edmond Da Silva
Président-associé unique

EDS

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de [redacted] e Maître Quentin FOUREZ - Notaires au [redacted] ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

EDS